

PRÉFECTURE
DE LA
SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Bobigny, le 27 JANVIER 1989

N° 89-0125

Arrêté de protection du biotope

COPIE

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée,
- VU l'arrêté interministériel du 24 avril 1979 fixant la liste des espèces animales protégées,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement (D.R.A.E.),
- VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature, au cours de sa réunion du 24 février 1988,
- VU l'avis favorable émis par le Maire de la commune de Neuilly-Plaisance en date du 23 novembre 1988,
- VU l'accord donné par le Président du Conseil Général en date du 13 janvier 1989,

Considérant que plusieurs espèces animales recensées dans les mares du Plateau d'Avron figurent sur la liste des espèces protégées,

Considérant que le territoire de ces zones humides constitue le biotope de ces espèces,

ARRETE

CREATION ET DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION

Art. 1er - Est prescrite la préservation des biotopes de la zone dite "des mares" du Plateau d'Avron, commune de Neuilly-Plaisance, délimitée sur le plan ci-joint, et couvrant les parcelles ci-après du cadastre - Section 1 - Feuille n° 3 :

- 919 P
- 1.804 P
- 1.836 P.

.../...

.../...

PROTECTION DES EQUILIBRES BIOLOGIQUES

Art. 2 - Dans la zone définie à l'Art. 1er, il est interdit :

- 1) de pénétrer en infraction au règlement intérieur établi en application de l'article 3 ci-dessous ;
- 2) d'abandonner, déposer ou rejeter des eaux usées, produits chimiques radioactifs, fermentescibles, ou des matériaux et détritiques de quelque nature que ce soit ;
- 3) de procéder à des affouillements ou des exhaussements de terrain autres que ceux autorisés dans le cadre des travaux de confortation du site prévus à l'article 4 ci-dessous ;
- 4) de laisser divaguer des animaux domestiques ;
- 5) de prélever, de transplanter ou d'introduire des animaux ou des végétaux sauf autorisations données à des fins scientifiques ou pour le maintien de l'équilibre biologique de la zone protégée, en application de l'article 3 ci-dessous ;
- 6) de troubler la tranquillité des animaux vivant sur le site.

Art. 3 - Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet arrêtera, après consultation du D.R.A.E. et du Comité consultatif commun aux biotopes protégés des Coteaux d'Avron, le règlement intérieur du site et les mesures visant à sauvegarder son équilibre biologique.

Art. 4 - Les travaux nécessaires à la confortation du site feront l'objet d'une autorisation spéciale du Préfet.

Art. 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet chargé de Mission, le Sous-Préfet du Raincy, le Maire de Neuilly-Plaisance, le Directeur Départemental des Polices Urbaines et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives du Département de la Seine-Saint-Denis.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,

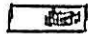


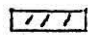
A. DE LA BOURDONNAYE.

REHABILITATION DU SITE DU PLATEAU D'AVRON

PROTECTION DU BIOTOPE

ZONE DES MARES.

 ZONE (TEINTEE VERT CLAIR ET VERT FONCE) POUR LAQUELLE LA LA PROTECTION DU BIOTOPE EST DEMANDEE

 ENCLAVES NECESSITEES PAR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE STABILISATION PAR LE PROCÉDE SEMI-HUMIDE

